

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2025

Ordre du jour :

1. 8587 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
 - Examen de l'avis de la Chambre des Salariés
 - Examen de l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé
 - Examen de l'avis de la Chambre de Commerce
 - Examen de l'avis de la Chambre des Métiers
2. 8609 Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen de l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL)
3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Jeff Boonen, Mme Corinne Cahen (remplaçant M. Gilles Baum), Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Meris Sehovic, M. David Wagner

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Alex Folscheid, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Julie Abt, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. 8587 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

• ***Présentation du projet de loi***

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), donne la parole au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, qui rappelle que le projet pilote « Alpha – zesumme wuessen » a déjà fait l'objet de plusieurs échanges de vues¹ au sein de la présente Commission, qui s'est également déplacée dans une école participant audit projet pilote afin de s'informer sur sa mise en œuvre². Le projet de loi sous rubrique, qui vise à modifier la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, a pour objet de généraliser ledit projet pilote au niveau de l'enseignement fondamental en introduisant, à la fin du cycle 1 de l'enseignement fondamental, la possibilité pour les parents de choisir la langue d'alphabétisation de leur enfant, à savoir l'allemand ou le français, sur base d'une recommandation formulée par le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique, cette recommandation ayant par la suite des répercussions sur l'organisation de l'enseignement dans les cycles 2 et 3.

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 21 octobre 2025.

Observation générale

Le Conseil d'Etat signale que, pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte, il y a lieu de privilégier, du point de vue de la légistique formelle, l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Le Ministre recommande de donner suite à cette observation.

Article 1^{er}

¹ cf. procès-verbaux des réunions des 23 mai 2024, 18 juillet 2024 et 15 juillet 2025.

² Visite de l'Ecole Nelly Stein à Schiffflange le 7 juin 2024.

Le présent article vise à modifier l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Par les modifications apportées à l'article 7, alinéa 1^{er}, point 2, de ladite loi, il est proposé d'introduire, dès le cycle 1, une préparation progressive et différenciée à la langue d'alphabétisation choisie. Le luxembourgeois reste la langue principale de communication, de socialisation et d'intégration au cycle 1.

Par les modifications apportées à l'article 7, alinéa 2, point 1, de ladite loi, il est visé d'introduire la possibilité de l'alphabétisation en allemand ou en français.

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « article 7 de la loi » à la phrase liminaire.

Le Ministre propose de tenir compte de cette observation.

Article 2

Cet article, qui vise à insérer un article 21**bis** nouveau dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

La modification apportée à l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, vise à intégrer explicitement dans le processus communal relatif à l'organisation de l'enseignement fondamental, le choix de la langue d'alphabétisation effectué par les parents à l'issue du premier cycle, conformément à l'article 21**bis** nouveau à insérer dans ladite loi.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'indiquer, dans un souci de précision, le contexte dans lequel la référence à l'article 21**bis** est faite, en remplaçant les mots « de l'article 21**bis** » par les mots « du choix de la langue d'alphabétisation en vertu de l'article 21**bis** ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'insérer une virgule après les mots « alinéa 1^{er} ».

Le Ministre propose de donner suite à ces recommandations.

Article 4

Cet article fixe un calendrier d'entrée en vigueur échelonné des dispositions prévues par la loi en projet.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les différents éléments des énumérations sont à commencer par des minuscules.

Le Ministre propose de tenir compte de cette recommandation.

- ***Examen du projet de règlement grand-ducal visant à modifier le cadre réglementaire en vue de la généralisation du projet pilote « Alpha – zesumme wuessen »³***

³ Projet de règlement grand-ducal portant modification : 1° du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ; 2° du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui vise à :

- mettre en place des structures pédagogiques différenciées selon les groupes linguistiques choisis (groupes alpha) et de prévoir une adaptation des modalités d'enseignement dans les cycles 2 et 3 (modification du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission) ;

- formaliser la nouvelle organisation linguistique : il est ainsi prévu que l'alphabétisation et l'apprentissage des langues se feront en groupes homogènes (français ou allemand) aux cycles 2 et 3, tandis que les autres domaines d'apprentissage continueront à être enseignés en classes mixtes. Les enseignants pourront utiliser les trois langues d'enseignement en fonction du contexte de la classe, avec des supports écrits disponibles en allemand et en français (modification du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation) ;

- intégrer le choix de la langue d'alphabétisation à la fin du cycle 1 et adapter les critères de promotion en fin de cycle 2 en fonction de la langue suivie (modification du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental).

La représentante ministérielle signale que le Conseil d'Etat, dans son avis afférent du 21 octobre 2025, suggère aux auteurs dudit projet de règlement grand-ducal d'intégrer certaines précisions formulées au commentaire des articles dans le dispositif, ceci afin de mieux cerner sa portée. L'oratrice souligne qu'il sera tenu compte de ces observations.

- ***Examen des avis des organes consultatifs***

La Commission prend note des avis des organes consultatifs.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Ben Polidori (LSAP), tout en exprimant son soutien à la réforme « Alpha – zesumme wuessen », rappelle qu'un de ses objectifs est le renforcement du rôle de la langue luxembourgeoise qui est la langue principale de scolarisation au cycle 1 et la langue de cohésion utilisée dans les cours communs de tous les élèves aux cycles 2 et 3. Tenant compte de cet objectif, l'intervenant demande pour quelles raisons, selon l'article 3 du projet de règlement grand-ducal susmentionné, le français et l'allemand peuvent également être utilisés en tant que langues d'enseignement pour ces cours communs, alors que l'accent devrait en fait être mis sur le luxembourgeois. M. Claude Meisch explique que cette flexibilité linguistique permet aux enseignants d'adapter leur pratique pédagogique en fonction des besoins des élèves et du contexte linguistique local. Afin de faciliter la transition des élèves vers

d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ; 3° du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

l'enseignement secondaire, il importe par ailleurs de leur transmettre le vocabulaire technique nécessaire en français ou en allemand qui restent les langues d'enseignement dans les lycées.

- M. Ricardo Marques (CSV) souligne l'importance d'un accompagnement scientifique continu de la réforme « Alpha – zesumme wuessen ». Il serait notamment intéressant de connaître le parcours scolaire des élèves inscrits dans les écoles participant au projet pilote après leur passage à l'enseignement secondaire. M. Claude Meisch souligne que ladite réforme fera l'objet d'un suivi scientifique soutenu qui permettra d'ajuster les mesures en fonction des besoins du terrain. Ce suivi dépassera le cadre de l'enseignement fondamental et portera également sur l'enseignement secondaire.

- Renvoyant à la fiche financière figurant en annexe du projet de loi sous rubrique, Mme Francine Closener (LSAP) demande pour quelles raisons le Ministère s'attend à une diminution considérable des allongements de cycle (l'exposé des motifs précise à cet égard une baisse observée de 5,5 points de pourcentage, soit une diminution relative d'environ 26 pour cent). Suite à la généralisation de la réforme « Alpha – zesumme wuessen », alors que les performances des élèves inscrits dans les écoles participant au projet pilote ne permettent pas de conclure à de tels constats positifs. M. Claude Meisch, tout en soulignant que toute prédiction doit être considérée avec prudence, explique que le système d'alphabétisation traditionnel favorise l'échec scolaire des élèves dont la langue d'alphabétisation présente des différences considérables avec leur langue familiale. Le fait de leur proposer un apprentissage de la lecture, de l'écriture et des mathématiques dans une langue plus proche de leur langue familiale améliorera leurs chances de réussite scolaire, de sorte qu'il est raisonnable d'anticiper une réduction considérable des allongements de cycle. Ceci permettra de libérer des effectifs en personnel et besoins en infrastructures supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre de ladite réforme. La représentante ministérielle souligne encore que même si des allongements de cycle continuent à être prononcés dans les écoles participant au projet pilote, les motifs ont changé : l'élément déterminant n'est plus la langue d'enseignement, mais par exemple le parcours migratoire de l'élève nouvellement arrivé qui a rejoint le système scolaire luxembourgeois assez tardivement.

- M. Fred Keup (ADR) donne à considérer que les enseignants, qui doivent mettre en œuvre la réforme « Alpha – zesumme wuessen », ne s'y rallient guère, ce qui risque de mener à son échec. Selon l'intervenant, ladite réforme va renforcer les tendances vers la francophonisation du pays, au détriment de l'allemand et du luxembourgeois, et risque de remettre en question le système des trois langues officielles, tout en donnant aux résidents d'origine luxembourgeoise l'impression d'être défavorisés dans leur propre pays. L'intervenant estime que la réforme aura comme conséquence de séparer des élèves, actuellement réunis en une classe commune, en deux groupes distincts, divisés en raison de leur profil linguistique. Il serait par ailleurs illusoire de croire que l'allemand et le luxembourgeois se maintiendront en tant que langues d'enseignement dans des classes dont une large majorité des élèves ont opté pour l'alphabétisation en français. M. Claude Meisch dit ne pas exclure la possibilité que dans certaines classes, des élèves alphabétisés en allemand soient en grande minorité. Ces cas restent néanmoins assez rares et nécessitent, le cas échéant, la mise à disposition de personnel enseignant supplémentaire, le Ministère prévoyant dans ces situations un renforcement ciblé des ressources afin d'assurer la constitution de groupes Alpha, y compris lorsque ceux-ci présentent des effectifs très restreints. Ces efforts en matière de ressources humaines sont justifiés pour améliorer les chances de réussite scolaire de l'ensemble des élèves. Selon l'orateur, il importe que l'école publique garantisse une offre scolaire uniforme sur l'ensemble du territoire. C'est pour cette raison que même un seul élève a le droit d'être alphabétisé dans la langue choisie, d'autant plus qu'il n'est pas exclu qu'il change d'école, voire de commune, au cours de sa scolarisation, auquel cas la langue d'alphabétisation choisie au cycle 1 continue à être respectée. L'orateur signale par ailleurs que le projet de règlement grand-ducal susmentionné détermine clairement l'usage des langues d'enseignement à

l'enseignement fondamental, de sorte que les craintes exprimées par M. le Député sur la disparition de l'allemand et du luxembourgeois de l'enseignement fondamental sont infondées. Alors que la réforme prévoit certes la création de groupes de langues allemande et française distincts aux cycles 2 et 3 (dits groupes Alpha), ces groupes n'existent pas aux cycles 1 et 4 où les élèves sont enseignés en classes communes. L'orateur donne à considérer que même si le système scolaire ne prévoit en théorie pas de séparation des élèves en fonction de leur profil linguistique, cette séparation se fait en réalité lors du passage à l'enseignement secondaire, où la majorité des élèves d'origine étrangère se retrouvent orientés vers l'enseignement secondaire général, voire la voie de préparation, tandis que l'enseignement secondaire classique regroupe presque exclusivement les élèves d'origine luxembourgeoise.

- Tenant compte des déclarations faites par M. Fred Keup, Mme Corinne Cahen (DP) témoigne de la situation des quartiers de la Ville de Luxembourg où, au vu de la multitude des nationalités présentes, le luxembourgeois devient tout naturellement la langue commune des habitants et aussi des élèves de l'enseignement fondamental. M. Claude Meisch ajoute qu'il n'est nullement de l'intention du Gouvernement d'abolir une des trois langues officielles, mais d'améliorer les chances de réussite scolaire des élèves défavorisés par le régime d'alphabétisation actuellement en place. Des études nationales, telles que les épreuves standardisées ou le rapport sur l'éducation de l'Université du Luxembourg, et internationales, telles que les études PISA, démontrent depuis des années que ce régime linguistique contribue à creuser les écarts de réussite scolaire dès les premières années et fait échouer bon nombre d'élèves pour la simple raison que la langue d'enseignement est éloignée de leur langue familiale. Ces échecs scolaires conduisent à une perte de potentiel individuel des élèves concernés ainsi qu'en ressources en personnel mises à disposition, à laquelle la réforme « Alpha – zesumme wuessen » entend remédier.

- Constatant que certains partis ou mouvements politiques profitent de la réforme sous rubrique pour polariser l'opinion publique, M. Meris Sehovic (« déi gréng ») souligne l'importance de poursuivre la communication et la sensibilisation sur le projet « Alpha – zesumme wuessen », dont l'objectif consiste à améliorer les perspectives de réussite scolaire de tous les élèves. L'intervenant salue le fait que le projet de règlement grand-ducal susmentionné détermine clairement le cadre dans lequel il est fait recours au luxembourgeois en tant que langue d'enseignement, sachant que la réglementation en vigueur prévoit l'usage exclusif de l'allemand comme langue d'enseignement dans la majorité des domaines d'apprentissage. Prenant note du fait que la réforme « Alpha – zesumme wuessen » sera déployée au cycle 2.1 à la rentrée scolaire 2027/2028, l'intervenant se renseigne sur la date à laquelle les communes seront informées du nombre d'élèves inscrits dans les deux groupes d'alphabétisation, afin qu'elles puissent en tenir compte en temps utile dans les délibérations sur l'organisation de l'enseignement fondamental. M. Claude Meisch explique qu'afin de préparer les communes à temps sur l'impact qu'aura la réforme « Alpha – zesumme wuessen », les directions de région ont été invitées à élaborer, en concertation avec les autorités communales et les comités d'école, un exercice de simulation visant à anticiper les effets de la réforme sur l'organisation scolaire de l'année scolaire 2027/2028. Cet exercice de simulation aura lieu au troisième trimestre de l'année scolaire en cours, après la finalisation de l'organisation scolaire 2026/2027 par le conseil communal. Il sera basé sur les informations que les enseignants auront fournies sur les profils des élèves actuellement inscrits au cycle 1.1 et les recommandations d'orientation probables qu'ils en déduisent, dans l'objectif d'obtenir des indications sur la structuration des groupes selon les langues d'alphabétisation, l'affectation des ressources humaines et la gestion des infrastructures scolaires. A noter que des outils pédagogiques sont mis à disposition des enseignants afin de les préparer aux entretiens structurés avec les parents d'élèves sur le choix de la langue d'alphabétisation. Ces outils visent à guider les enseignants dans leur prise de décision en vue de formuler une recommandation professionnelle, en établissant des critères objectifs uniformes pour l'ensemble du territoire.

- Renvoyant à une observation formulée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 15 octobre 2025 sur le projet de loi sous rubrique⁴, M. Meris Sehovic souhaite connaître le point de vue du Ministre sur la mise en place de secrétariats auprès des comités d'école afin de les délester de la charge de travail additionnelle engendrée par la réforme « Alpha – zesumme wuessen ». Tout en soulignant de ne pas s'y opposer, M. Claude Meisch donne à considérer que la création de secrétariats auprès de tous les comités d'école requiert des besoins en ressources humaines considérables qui risquent d'être disproportionnés par rapport aux besoins réels du terrain qui pourraient, le cas échéant, être également satisfaits par la numérisation des procédures, le recours à l'intelligence artificielle, un soutien supplémentaire de la part des directions de région ou des services communaux compétents.

- Prenant note des réticences formulées par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis précité, M. David Wagner (« déi Lénk ») estime que les enseignants risquent d'être surmenés par la réforme « Alpha – zesumme wuessen ». Ces enseignants souffrent d'ores et déjà d'une charge de travail considérable. M. Claude Meisch donne à considérer que le poids de cette charge de travail résulte, entre autres, du fait que le système scolaire luxembourgeois est actuellement conçu de façon à ce qu'il expose deux tiers de la population scolaire au risque d'échec en raison de l'inadéquation entre l'offre linguistique et les besoins réels des élèves. Une réforme qui remédie à cet état de fait ne peut être que bénéfique pour les enseignants qui voient leurs élèves réussir et, dès lors, leur satisfaction professionnelle améliorée.

- M. Meris Sehovic demande des informations au sujet des besoins en personnel ainsi que des besoins en formation initiale et en formation continue engendrés par la réforme « Alpha – zesumme wuessen ». M. Claude Meisch fait état d'un intérêt considérable des enseignants pour les formations offertes dans le contexte de ladite réforme. Ainsi, presque l'ensemble des enseignants du cycle 1, où la réforme sera mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2026/2027, ont d'ores et déjà participé à de telles formations, ce qui témoigne de l'adhésion qu'elle rencontre parmi le corps enseignant. Les efforts en matière de formation continue seront poursuivis dans les années consécutives et ciblés sur les enseignants des cohortes de cycles pour lesquelles la réforme entrera en vigueur.

- Mme Corinne Cahen se renseigne sur les préférences exprimées par les enseignants d'opter soit pour l'enseignement des groupes d'élèves ayant opté pour l'allemand comme langue d'alphabétisation, soit pour l'enseignement des groupes d'élèves ayant choisi le français comme langue d'alphabétisation. Soulignant qu'il est à ce stade prématuré de se prononcer sur les choix que feront les enseignants en vue de la rentrée scolaire 2027/2028, M. Claude Meisch rappelle qu'il existe au sein du personnel enseignant une grande hétérogénéité en termes de parcours de formation initiale, de préférences pédagogiques et de profils linguistiques. Cette diversité fait que certains enseignants opteront plutôt pour l'enseignement en allemand, tandis que d'autres privilégieront l'enseignement en français.

- M. David Wagner note que la réforme « Alpha – zesumme wuessen » vise à réduire les inégalités scolaires liées au parcours migratoire des élèves, mais ne s'attaque guère à des facteurs tels que le taux de pauvreté des enfants ou l'accès au logement qui compromettent également les chances de réussite scolaire des élèves issus de milieux défavorisés. M. Claude Meisch admet que ladite réforme n'a pas comme ambition de résoudre la totalité des problèmes dont souffre le système scolaire luxembourgeois, mais constitue une étape importante pour réduire les inégalités linguistiques qui concernent deux tiers des élèves de l'enseignement fondamental qui ne parlent ni le luxembourgeois, ni l'allemand au sein de leur foyer familial.

⁴ Doc. parl. 8587⁴

- M. Meris Sehovic demande des précisions au sujet des modalités mises en place pour les élèves dont les parents expriment une demande de changer de langue d'alphabétisation en cours de parcours. M. Claude Meisch estime qu'une large flexibilité dans la réorientation des élèves vers une autre langue d'alphabétisation risque d'aller au détriment de la prévisibilité de l'organisation scolaire. Il importe dès lors d'accompagner les parents au mieux dans le processus d'orientation au cycle 1, afin de garantir que le choix de la langue d'alphabétisation soit basé sur les compétences linguistiques réelles de l'élève et non sur des préférences personnelles ou sociales. A noter qu'en principe, la décision des parents concernant la langue d'alphabétisation est définitive. Cependant, certaines situations particulières peuvent nécessiter une approche plus souple. Toute demande de réorientation doit être examinée au cas par cas, en accord avec la direction de région compétente, sachant qu'un changement de voie en cours de parcours n'est en règle générale pas dans l'intérêt de l'enfant : l'entrée dans une nouvelle langue d'alphabétisation à un stade avancé du cycle entraînerait des décalages importants dans la lecture, l'écriture et les mathématiques qui ne pourraient être comblés qu'au prix d'efforts considérables.

- M. Meris Sehovic se renseigne sur la flexibilisation de l'usage des langues dans l'enseignement secondaire. M. Claude Meisch souligne que la diversification linguistique sera poursuivie dans l'enseignement secondaire : l'offre de classes à langue véhiculaire française dans l'enseignement secondaire général a augmenté dès la rentrée 2025/2026. A cela s'ajoutent la création de nouvelles écoles internationales publiques et de classes internationales supplémentaires dans les lycées, permettant aux élèves de suivre l'enseignement secondaire en régime francophone ou anglophone. L'offre linguistique sera également étendue dans la formation professionnelle. Ainsi, l'ensemble des formations du Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) dans le secteur de l'artisanat seront dispensées non seulement en allemand, mais également en français à partir de la rentrée scolaire 2026/2027. L'orateur rappelle par ailleurs que l'accord de coalition 2023-2028 prévoit l'élaboration d'un Livre blanc pour moderniser les programmes de l'enseignement secondaire, dans le cadre duquel une discussion sur un concept global de l'apprentissage des langues dans l'enseignement secondaire sera menée avec les partenaires scolaires.

- En réponse à une question de M. David Wagner, M. Claude Meisch explique qu'aux cycles 2 et 3, les mathématiques sont enseignées dans la langue d'alphabétisation choisie (allemand ou français), soit en groupes distincts, soit en classe commune, avec une alternance entre le luxembourgeois, l'allemand et le français. Cette seconde option, actuellement testée dans le cadre du projet pilote, augmente sensiblement les temps de mixité au sein du groupe-classe, passant d'environ 70 pour cent à 80 pour cent du temps, tout en respectant la langue d'alphabétisation de chaque élève.

- Mme Corinne Cahen se renseigne sur l'interaction entre la réforme « Alpha – zesumme wuessen » et les écoles internationales publiques. M. Claude Meisch rappelle que l'idée du projet pilote « Alpha – zesumme wuessen » a été lancée par des enseignants de l'enseignement fondamental qui ont exprimé le souhait de pouvoir offrir à leurs élèves une offre linguistique mieux adaptée à leur profil langagier, à l'instar de l'offre linguistique proposée dans les écoles internationales publiques. Ces dernières ont par ailleurs été étroitement associées à la mise en œuvre dudit projet pilote, en proposant des formations en alphabétisation française aux enseignants des écoles pilotes et en proposant un accompagnement pédagogique des enseignants concernés. En offrant à leurs élèves des cours de luxembourgeois et de « vie et société », les écoles internationales publiques font par ailleurs preuve de leur adhésion aux programmes de l'enseignement public luxembourgeois. L'orateur souligne l'importance d'une forte interconnexion et d'un rapprochement ponctuel des systèmes éducatifs traditionnel et international public.

- Prenant note du fait que M. le Ministre envisage de modifier les modalités relatives à l'apprentissage de la langue luxembourgeoise dans les écoles internationales publiques, Mme

Francine Closener demande des précisions sur d'éventuelles pistes de réflexion à prendre en considération. M. Claude Meisch explique qu'il s'agit, dans une première phase, d'établir un état des lieux de l'apprentissage du luxembourgeois tel qu'il est actuellement offert dans lesdites écoles pendant tout l'enseignement primaire et jusqu'en troisième année de l'enseignement secondaire. Cette offre sera le cas échéant élargie s'il s'avère qu'elle ne remplit pas les attentes du Ministère.

- Interrogé par M. David Wagner, M. Claude Meisch explique que l'introduction d'un deuxième intervenant au cycle 1 s'accompagne de divers défis, comme la situation particulièrement tendue en matière de recrutement de candidats disposant d'un diplôme d'éducateur pour les 800 classes du cycle 1. L'implémentation nationale se fera sur la base d'un concept en cours d'élaboration, qui sera évalué et testé dans le cadre de projets pilotes, afin d'assurer qu'il répond aux objectifs fixés par l'accord de coalition 2023-2028 et contribue, par conséquent, à une meilleure différenciation en classe et à de meilleures chances de réussite initiales des enfants.

En guise de conclusion, la représentante ministérielle donne un bref aperçu des offres de formation (inscriptions aux formations interrégionales et à la journée nationale « Alpha – zesumme wuessen » le 18 novembre 2025), ainsi que de la préparation des équipes pédagogiques et du personnel administratif et pédagogique des directions de région, pour le détail desquelles il est renvoyé à l'annexe [2] du présent procès-verbal.

2. 8609 Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal

Pour des raisons de contrainte temporelle, ce point est reporté à la réunion de la Commission du 25 novembre 2025.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes

Présentations *PowerPoint* :

- Annexe [1] « « Alpha – zesumme wuessen » - Projet de loi, projet de règlement grand-ducal » ;
- Annexe [2] « « Alpha – zesumme wuessen » - Offres de formation & implémentation au niveau national ».



Projet de loi
Projet de règlement grand-ducal

Commission parlementaire
du 11 novembre 2025



Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental



Avis du Conseil d'État – Observations générales d'ordre légistique



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Avis du Conseil d'État :

1. Pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte, il y a lieu de privilégier l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ».
Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.
2. Les différents éléments des énumérations sont à commencer par des minuscules.

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 1^{er}.

L'article 7 de loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « et l'initiation à la langue française » sont remplacés par ceux de « , la préparation aux langues d'alphabétisation » ;

2° À l'alinéa 2, point 1, sont insérés les termes « en français ou en allemand » après les termes « l'alphabétisation ».

Art. 2.

Avant l'article 22 de la même loi, il est inséré un article 21*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21*bis*.

À l'issue du premier cycle et sur recommandation du titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique, les parents choisissent la langue d'alphabétisation de leur enfant. ».

Art. 3.

À l'article 38, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « de l'article 21*bis*, » sont insérés après les termes « en tenant compte ».

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur selon le calendrier suivant :

- 1° Pour les classes du cycle 1.2, à partir du 15 septembre 2026 ;
- 2° Pour les classes du cycle 2.1, à partir du 15 septembre 2027 ;
- 3° Pour les classes du cycle 2.2, à partir du 15 septembre 2028 ;
- 4° Pour les classes du cycle 3.1, à partir du 15 septembre 2029 ;
- 5° Pour les classes du cycle 3.2, à partir du 15 septembre 2030.

Texte coordonné – Art. 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 7.

Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique ;

(Loi du 29 juin 2017)

- «2. le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues et l'initiation à la langue française **la préparation aux langues d'alphabétisation** ;
3. la découverte du monde par tous les sens ;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé ;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture ;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants :

1. l'alphabétisation **en français ou en allemand**, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues ;
2. les mathématiques ; (...)

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 2.

Avant l'article 22 de la même loi, il est inséré un article 21*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21*bis*.

À l'issue du premier cycle et sur recommandation du titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique, les parents choisissent la langue d'alphabétisation de leur enfant. ».



CONSEIL D'ETAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Avis du Conseil d'État :

Sans observation.

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 3.

À l'article 38, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « de l'article 21*bis*, » sont insérés après les termes « en tenant compte ».

Avis du Conseil d'État :



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Selon le commentaire de l'article sous examen, la modification proposée, qui vise à insérer les mots « de l'article 21*bis* » à l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 6 février 2009, a pour objectif de prévoir que les communes tiennent compte, dans leur délibération annuelle relative à l'organisation scolaire, du choix de la langue d'alphabétisation effectué par les parents à l'issue du cycle 1, conformément à l'article 21*bis*.

À cet égard, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'indiquer, dans un souci de précision, le contexte dans lequel la référence à l'article 21*bis* est faite, en **remplaçant les mots « de l'article 21*bis* » par les mots « du choix de la langue d'alphabétisation en vertu de l'article 21*bis* ».**

Texte coordonné – Art. 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art.38.

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte **du choix de la langue d'alphabétisation en vertu de l'article 21bis**, du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.(...)

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur selon le calendrier suivant :

- 1° Pour les classes du cycle 1.2, à partir du 15 septembre 2026 ;
- 2° Pour les classes du cycle 2.1, à partir du 15 septembre 2027 ;
- 3° Pour les classes du cycle 2.2, à partir du 15 septembre 2028 ;
- 4° Pour les classes du cycle 3.1, à partir du 15 septembre 2029 ;
- 5° Pour les classes du cycle 3.2, à partir du 15 septembre 2030.

Projet de règlement grand-ducal portant modification :

1° du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à **l'organisation scolaire** que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

2° du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant **les modalités d'évaluation** des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ;

3° du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le **plan d'études** pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.



Projet de règlement grand-ducal :

Organisation scolaire : Classes mixtes, groupes ALPHA DE et FR

Art. 1^{er}.

À l'article 2, point 3, du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission, les termes « , **en tenant compte de l'article 4^{ter} du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental** » sont insérés après les termes « la répartition des classes et le relevé des élèves ».

Projet de règlement grand-ducal :

Choix de la langue d'alphabétisation

Art. 2.

Le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation est modifié comme suit :

1° À l'article 4 un alinéa nouveau est inséré à la suite de l'alinéa 4, dont la teneur est la suivante :

« Au courant du cinquième trimestre, l'échange a encore pour but de permettre aux parents de choisir la langue d'alphabétisation de l'élève conformément à l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. » ;

Projet de règlement grand-ducal :

Décision de promotion

2° L'article 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Le plan d'études définit pour chaque cycle d'apprentissage le socle de compétences à atteindre par un élève pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Pour les élèves du cycle 1, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 1^{er}, points 1 et 2.

Pour les élèves des cycles 2 à 4, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue française au deuxième cycle d'apprentissage pour les élèves alphabétisés en langue allemande.

Pour les élèves des cycles 2 à 4, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue allemande au deuxième cycle d'apprentissage pour les élèves alphabétisés en langue française.

La langue luxembourgeoise n'est pas prise en compte pour la décision de promotion aux deuxième, troisième et quatrième cycles. » ;

Projet de règlement grand-ducal :

Décision de promotion dans les écoles-pilotes

3° L'article 10*bis* est abrogé avec effet au 14 septembre 2028.

Projet de règlement grand-ducal :

Langues d'enseignement

Art. 3.

Le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental est modifié comme suit :

1° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Au cycle 2, la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'alphabétisation est soit la langue allemande, soit la langue française.

Aux cycles 2, 3 et 4, l'allemand est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'apprentissage de la langue allemande. Le français est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'apprentissage de la langue française.

Le luxembourgeois est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à la langue luxembourgeoise.

Dans les domaines relatifs aux mathématiques, à l'éveil aux sciences, aux sciences naturelles et humaines, au cours vie et société, à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont données et rédigées en allemand et en français. » ;

Projet de règlement grand-ducal :

Langues d'enseignement dans les écoles-pilotes – classes mixtes, groupes ALPHA DE et FR

2° L'article 4*bis* est abrogé avec effet au 14 septembre 2030 ;

3° À la suite de l'article 4*bis*, il est inséré un article 4*ter* dont la teneur est la suivante :

« Aux cycles 2, 3 et 4, les élèves sont répartis dans des classes composées d'élèves dont les parents ont opté pour le français comme langue d'alphabétisation et d'élèves dont les parents ont opté pour l'allemand comme langue d'alphabétisation.

Aux cycles 2 et 3, des groupes, composés d'élèves dont les parents ont opté pour la même langue d'alphabétisation sont créés pour le domaine d'apprentissage de la langue d'alphabétisation et de la deuxième langue. Des groupes, composés d'élèves dont les parents ont opté pour la même langue d'alphabétisation peuvent être créés pour le domaine d'apprentissage des mathématiques. » ;

4° À l'article 5, le terme « inspecteurs » est remplacé par les termes « directeurs de région ».

Projet de règlement grand-ducal :

Art. 4.

Les dispositions de l'article 1^{er}, de l'article 2, points 1° et 2° et de l'article 3, points 1° et 3°, du présent règlement entrent en vigueur selon le calendrier suivant :

- 1° Pour les classes du cycle 1.2, à partir du 15 septembre 2026 ;
- 2° Pour les classes du cycle 2.1, à partir du 15 septembre 2027 ;
- 3° Pour les classes du cycle 2.2, à partir du 15 septembre 2028 ;
- 4° Pour les classes du cycle 3.1, à partir du 15 septembre 2029 ;
- 5° Pour les classes du cycle 3.2, à partir du 15 septembre 2030.

Avis du Conseil d'État – Observations générales d'ordre légistique



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Avis du Conseil d'État :

1. Pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte, il y a lieu de privilégier l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ».
Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.
2. Les différents éléments des énumérations sont à commencer par des minuscules.

Projet de règlement grand-ducal :

Avis du Conseil d'État :

En ce qui concerne le point 1°, il est prévu à l'article 4, alinéa 1er, nouveau, qu'« au cycle 2, la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'alphabétisation est soit la langue allemande, soit la langue française ». Étant donné que les auteurs indiquent au commentaire des articles que « la langue d'enseignement dans le domaine de l'alphabétisation est désormais soit l'allemand, soit le français, en fonction du choix opéré par les parents conformément à l'article 21bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental », le Conseil d'État estime qu'il serait opportun **d'intégrer, dans un souci de clarté et de précision, la partie de phrase soulignée dans le texte de la disposition sous examen.**



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

En ce qui concerne le point 3°, qui vise à introduire un nouvel article 4ter, l'alinéa 2, deuxième phrase, de cet article, prévoit que « [d]es groupes, composés d'élèves dont les parents ont opté pour la même langue d'alphabétisation peuvent être créés pour le domaine d'apprentissage des mathématiques ». Le commentaire de l'article sous examen prévoit à cet égard que « des groupes distincts peuvent être créés pour les mathématiques, en fonction de la langue d'alphabétisation, en prenant en compte les réalités locales et lorsque cela est jugé pédagogiquement pertinent ». À l'instar de l'observation précédente, le Conseil d'État estime qu'il serait judicieux **d'intégrer dans la disposition sous examen la précision du commentaire des articles permettant de mieux cerner sa portée, en indiquant que la création de groupes distincts pour les mathématiques se fait « en tenant compte des réalités locales et lorsque cela est jugé pédagogiquement pertinent ».**

Projet de règlement grand-ducal :

Proposition d'amendements

Art. 3.

Le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental est modifié comme suit :

1° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Au cycle 2, la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'alphabétisation est soit la langue allemande, soit la langue **française en fonction du choix opéré par les parents conformément à l'article 21bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**.

Aux cycles 2, 3 et 4, l'allemand est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'apprentissage de la langue allemande. Le français est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'apprentissage de la langue française.

Le luxembourgeois est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à la langue luxembourgeoise.

Dans les domaines relatifs aux mathématiques, à l'éveil aux sciences, aux sciences naturelles et humaines, au cours vie et société, à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont données et rédigées en allemand et en français. » ;

2° L'article 4bis est abrogé ;

3° À la suite de l'article 4bis, il est inséré un article 4ter dont la teneur est la suivante :

« Aux cycles 2, 3 et 4, les élèves sont répartis dans des classes composées d'élèves dont les parents ont opté pour le français comme langue d'alphabétisation et d'élèves dont les parents ont opté pour l'allemand comme langue d'alphabétisation.

Aux cycles 2 et 3, des groupes, composés d'élèves dont les parents ont opté pour la même langue d'alphabétisation sont créés pour le domaine d'apprentissage de la langue d'alphabétisation et de la deuxième langue. Des groupes, composés d'élèves dont les parents ont opté pour la même langue d'alphabétisation peuvent être créés pour le domaine d'apprentissage des mathématiques **en prenant en compte les réalités locales et lorsque cela est jugé pédagogiquement pertinent**. » ;

4° À l'article 5, le **mot** « inspecteurs » est remplacé par les **mots** « directeurs de région ».

Projet de règlement grand-ducal :

Art. 4.

Les dispositions de l'article 1^{er}, de l'article 2, points 1° et 2° et de l'article 3, points 1° et 3°, du présent règlement entrent en vigueur selon le calendrier suivant :

- 1° Pour les classes du cycle 1.2, à partir du 15 septembre 2026 ;
- 2° Pour les classes du cycle 2.1, à partir du 15 septembre 2027 ;
- 3° Pour les classes du cycle 2.2, à partir du 15 septembre 2028 ;
- 4° Pour les classes du cycle 3.1, à partir du 15 septembre 2029 ;
- 5° Pour les classes du cycle 3.2, à partir du 15 septembre 2030.



CONSEIL D'ETAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Avis du Conseil d'État :

Tenant compte de l'observation relative à l'article 2, il y a lieu de reprendre le dispositif de l'article 4 actuel en tant que paragraphe 1er et d'ajouter un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit : « (2) L'article 2, point 3° entre en vigueur le 14 septembre 2028 et l'article 3, point 2° entre en vigueur le 14 septembre 2030.

Projet de règlement grand-ducal :

Art. 4.

Les dispositions de l'article 1^{er}, de l'article 2, points 1° et 2° et de l'article 3, points 1° et 3°, du présent règlement entrent en vigueur selon le calendrier suivant :

- 1° Pour les classes du cycle 1.2, à partir du 15 septembre 2026 ;
- 2° Pour les classes du cycle 2.1, à partir du 15 septembre 2027 ;
- 3° Pour les classes du cycle 2.2, à partir du 15 septembre 2028 ;
- 4° Pour les classes du cycle 3.1, à partir du 15 septembre 2029 ;
- 5° Pour les classes du cycle 3.2, à partir du 15 septembre 2030.

Proposition d'amendements

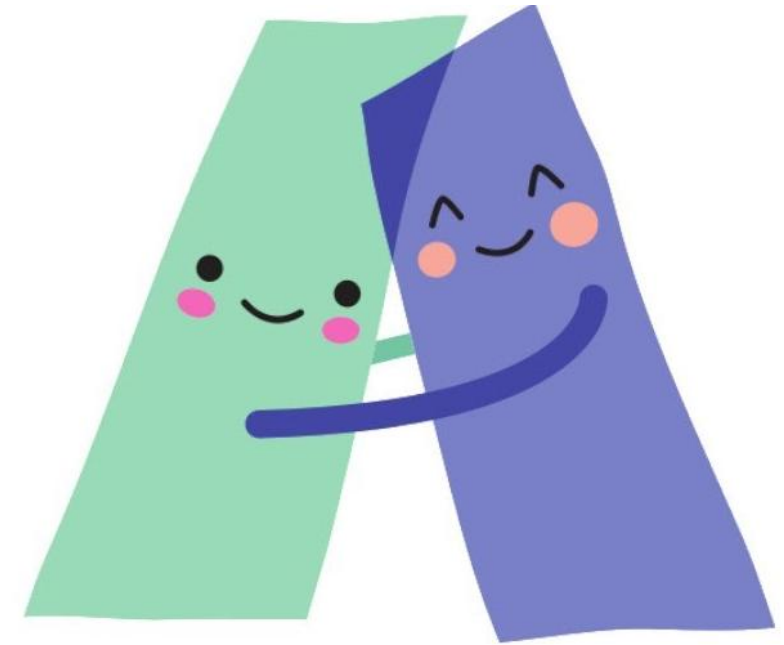
Art. 4.

(1) Les dispositions de l'article 1^{er}, de l'article 2, points 1° et 2° et de l'article 3, points 1° et 3°, du présent règlement entrent en vigueur selon le calendrier suivant :

- 1° **p**our les classes du cycle 1.2, à partir du 15 septembre 2026 ;
- 2° **p**our les classes du cycle 2.1, à partir du 15 septembre 2027 ;
- 3° **p**our les classes du cycle 2.2, à partir du 15 septembre 2028 ;
- 4° **p**our les classes du cycle 3.1, à partir du 15 septembre 2029 ;
- 5° **p**our les classes du cycle 3.2, à partir du 15 septembre 2030.

(2) L'article 2, point 3° entre en vigueur le 14 septembre 2028 et l'article 3, point 2° entre en vigueur le 14 septembre 2030.

Merci



alpha.script.lu

ALPHA zesumme
wuessen



**Offres de formation
&
Implémentation au niveau national**



Offres de formation



Offres de formation

Inscriptions aux formations interrégionales (octobre – novembre 2025)

Grevenmacher	112
Redange	108
Esch	198
Walferdange	200
Wiltz	112

Inscriptions à la journée nationale « ALPHA – zesumme wuessen » (18 novembre 2025)

Augmenté à 600

Préparation des équipes pédagogiques et du personnel administratif et pédagogique des directions de région



1

Sensibilisation du personnel intervenant de la région

Organisation de **réunions de service régionales** par la Direction de région.

Objectifs :

- présenter les grandes lignes de la réforme ;
- expliciter les prochaines étapes en vue de l'année scolaire 2026/2027 ;
 - proposer le soutien de la Direction de région aux écoles.

2

Sensibilisation des équipes pédagogiques du cycle 1

Formation et familiarisation de l'ensemble des équipes pédagogiques du cycle 1 avec :

- les fondements de la réforme « *ALPHA – zesumme wuessen* » ;
- la procédure d'orientation vers la langue d'alphabétisation au cycle 1 ;
 - les outils pédagogiques mis à disposition.

3

Organisation de sessions d'échange régionales

Au moins 2 **sessions d'échanges** « Orientation au cycle 1 » par région. Ces sessions seront ouvertes à tous les membres des équipes pédagogiques du cycle 1, aux remplaçants permanents ainsi qu'aux membres des ESEB concernés.

4

Participation aux événements nationaux et interrégionaux

Organisation de la **journée nationale « ALPHA – zesumme wuessen »** dédiée au cycle 1, centrée sur le choix de la langue d’alphabétisation et les matériels didactiques (18 novembre 2025).

Organisation de 5 **formations interrégionales « ALPHA – zesumme wuessen »** au cycle 1, organisées dans différentes régions, consacrées à la présentation de la réforme et à l’orientation vers la langue d’alphabétisation (entre octobre et novembre 2025).

5

Autres offres de formation et ressources disponibles au niveau national

- Parcours de formation « ALPHA – zesumme wuessen » disponible pour les cycles 1 à 4 avec version spécifique pour le cycle 1 ;
 - Plus de 30 formations ciblées pour le cycle 1 au catalogue 2025/2026 (+40 en planification) ;
 - Plus de 60 formations ciblées pour les cycles 2-4 au catalogue 2025/2026 ;
 - Possibilités d’hospitalisations dans les écoles-pilotes offertes sur demande.

6

Suivi et engagement

Transmission d'un état d'avancement régulier de la Direction de région au groupe d'implémentation (à la fin de chaque trimestre).

Contenu :

- la tenue des réunions régionales et le taux de participation ;
 - les besoins identifiés en accompagnement local.

7

Simulation d'organisation scolaire à moyen terme

Au 3^{ème} trimestre 25/26 et après finalisation de l'organisation scolaire 26/27 :

Exercice de simulation visant à anticiper les effets de la réforme « *ALPHA – zesumme wuessen* » sur l'organisation scolaire :

- la structuration des groupes selon les langues d'alphabétisation ;
 - l'affectation des ressources humaines ;
 - la gestion des locaux.

8

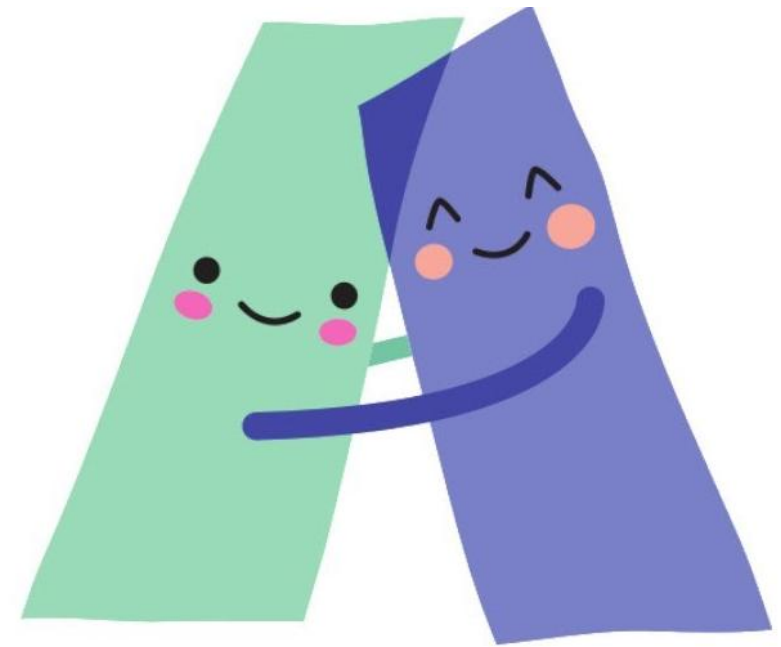
Dialogue avec les autorités communales et les comités d'école

Échange régulier et structuré de la Direction de région avec :

- les autorités communales, notamment sur les besoins en infrastructures et les perspectives d'évolution des effectifs ;
- les présidents des comités d'école, en tant que relais privilégiés pour l'information, la concertation et le suivi local.

Merci

alpha.script.lu



ALPHA zesumme
wuessen